

Envoyé en préfecture le 21/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le

ID : 059-215900127-20260917-ARR2042026-AR

**ARR 204 2026 portant sur l'autorisation d'installation d'un échafaudage – Habitation au 61 rue du Maréchal Foch**

REF. PH/Nomenclature « Actes » Département du Nord : Libertés publiques et pouvoirs de police – Police municipale (6.1)

Monsieur le Maire de la Ville d'Anor,

- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à 2213-6, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1 à 2131-9, relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales,
- Vu le Code de la Voirie Routière en vigueur,
- Vu le Code de la Route en vigueur,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la circulation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents et notamment les arrêtés interministériels des 6 et 7 juin 1977.
- Vu l'instruction interministérielle annexée à l'arrêté du 7 juin 1997 relatif à la signalisation routière sur l'approbation de la 4^{ème} partie du livre 1, intitulé « signalisation de prescription ».
- Vu la demande par mail en date du 17 septembre 2026 par laquelle l'Entreprise de Couverture, Nicolas DUQUENOY, 93 rue Charles Desquilbet, 59132 GLAGEON demande l'autorisation d'installer un échafaudage afin de réaliser des travaux sur l'habitation au 61 rue du Maréchal Foch 59186 ANOR à compter du 28 septembre 2026 jusqu'à la fin des travaux.
- Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement des différents travaux et prévenir des accidents.

ARRETE**Article 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux indiqués dans sa demande à charge par lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

La libre circulation des piétons sur le trottoir sera impérativement maintenue et toutes précautions seront prises pour éviter les accidents. L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées. Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

Article 2 :

L'entreprise exécutant les travaux sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 3 :

L'exécution des travaux devra être effectuée de la manière suivante :

- L'échafaudage devra être conforme aux normes sécuritaires en vigueur, arrimer sur la façade, et munis de protections afin d'éviter toute projection de gravats,
- Les déblais et matériaux de toute nature seront disposés de façon à ne pas interrompre le cours des ruissellements des eaux et à ménager les plus grandes facilités pour la circulation. Le permissionnaire enlèvera les déblais en excès et immondices au fur et à mesure de l'exécution de ses travaux, et il remettra en état toutes les parties de la voie qui auront pu être embarrassées ou endommagées par son fait,
- En cas de dommages et de dégradations sur la voie publique, les travaux de réfection seront à la charge de l'entreprise.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en Mairie aux heures d'ouverture.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville d'Anor, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Fourmies, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Anor, le 17 septembre 2026**Le Maire,
Ali LAMRANI.**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.